

Arrêt

n° 347 688 du 3 juin 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GATUNANGE
Place Marcel Broodthaers 8/4
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 7 novembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me M. GATUNANGE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante, de nationalité burundaise, est arrivée en Belgique le 9 février 2024 munie d'un visa court séjour de type C délivré par les autorités néerlandaises pour raison médicale.

1.2. Le 7 novembre 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la requérante, lequel a été notifié le 19 novembre 2024, et a été prorogé jusqu'au 6 décembre 2024.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 7

[...](X) 2° si:

[X] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi) ;

[...]

L'intéressée est arrivée sur le territoire du Royaume en date du 09.02.2024 munie d'un passeport ordinaire burundais en cours de validité et d'un visa C de 90 jours, délivré par les autorités néerlandaises pour raison médicale en Belgique et valable entre le 08.02.2024 et le 23.05.2024. À ce titre, son séjour était autorisé jusqu'au 08.05.2024. Son séjour sera par la suite prolongé jusqu'au 06.08.2024 pour raison médicale.

En date du 30.07.2024, l'intéressée sollicite une nouvelle prolongation pour le même objet. Elle fournit, entre autres, une attestation médicale de l'hôpital de Saint-Luc datée au 17.04.2024.

En date du 23.09.2024, la commune d'Evere nous transmet, suite à une demande de documents complémentaires, une lettre explicative datée du 19.09.2024, un certificat médical type daté du 19.09.2024, un calendrier des soins en Belgique et des anamnèses médicales datées du 30.08.2024 et du 11.09.2024 (lesquels seront renvoyés par l'intéressée les 26.09.2024 et 10.10.2024).

Après vérification auprès du SPF Affaires étrangères, il s'avère que l'intéressée ne s'est pas présentée au guichet afin de recevoir sa nouvelle vignette visa (instruction du 15.05.2024, notifiée le 22.05.2024). Considérant que l'intéressée se désintéresse manifestement de sa situation administrative vu qu'elle n'est pas allée chercher son nouveau sticker visa et qu'elle ne démontre pas en avoir été empêchée.

Considérant dès lors qu'il n'y a pas de prolongation vu l'absence de la nouvelle vignette visa et que la demande est introduite en séjour irrégulier.

Ces seuls éléments justifient donc la présente décision. Toutefois, cette mesure sera prolongée au 06.12.2024 conformément à la liste de rendez-vous médicaux en novembre (l'intéressée pouvant introduire une nouvelle demande de visa auprès du poste diplomatique compétent afin d'honorer le rendez-vous du 31.07.2025).

Cette alternative ne rend pas cette décision contraire à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 car elle répond à la situation médicale démontrée ».

2. Remarque préalable

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 19 mai 2026, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Cet acquiescement présumé ne peut, toutefois, signifier que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) devrait annuler l'acte attaqué même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane l'acte attaqué n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En conséquence, le Conseil doit procéder à ce contrôle, nonobstant, le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH), des articles 61/1/4, §2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des principes du raisonnable, de proportionnalité, du principe *audi alteram partem*, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En ce qui s'apparente à une première branche relative à la violation de l'article 61/1/4 § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante, après des développements théoriques et jurisprudentiels, fait valoir ce qui suit : « Il convient de préciser que la partie requérante est arrivée en Belgique courant février 2024 en vue de poursuivre son traitement médical [...] Depuis son arrivée sur le territoire, la partie requérante est soumise à un protocole thérapeutique strict impliquant de multiples consultations médicales et traitements [...] Bien qu'elle procède régulièrement au renouvellement de son titre de séjour tous les trois mois, la fréquence de ses rendez-vous médicaux et les effets secondaires de ses traitements rendent cette formalité administrative de plus en plus contraignante [...] Mais en dépit de cela, la partie adverse prendra à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire à elle notifiée le 19 novembre 2024 [...] En fondant la décision attaquée sur le cas de figure prévu par l'article 7 alinéa 1er, 2° la partie adverse commet une erreur d'appréciation manifeste, manquant à son devoir d'analyse individualisée de chaque cas particulier [...] Pour

ces motifs, la motivation de la partie adverse ne rencontre pas les exigences légales s'imposant à elle [...] La décision d'ordre de quitter le territoire apparaît dès lors comme manifestement disproportionnée, manquant notamment au principe de prudence et procédant d'une erreur manifeste d'appréciation [...] Partant, la partie adverse n'instruit pas de manière sérieuse la demande de la partie requérante [...] La violation du principe du raisonnable se dégage en l'espèce de l'application automatique de la loi à laquelle a procédé la partie adverse, se refusant à toute analyse circonstanciée de la situation ou de son contexte [...] La partie défenderesse n'a pas impliqué toutes les circonstances utiles et pertinentes dans son appréciation pour prendre à l'encontre de la partie requérante une décision d'ordre de quitter le territoire [...] La décision querellée n'opère non plus aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de la partie requérante et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme [...] Trois précautions s'imposent par conséquent dans le maniement de la proportionnalité : ce contrôle doit être stable et cohérent pour être prévisible ; il doit, ensuite, s'appuyer sur une motivation explicite et rigoureuse ; enfin, il doit conduire à une véritable mise en balance des différents intérêts en présence (CE Ass., 28 mai 1971, *Ville Nouvelle Est*, Rec. 409.) 27. Que partant, la partie adverse n'instruit pas de manière sérieuse la demande de la partie requérante ».

3.1.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche relative à la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 combiné au principe *audi alteram partem*, la partie requérante, après des développements théoriques et jurisprudentiels, fait valoir ce qui suit : « La décision du 07 novembre 2024 prise par la partie adverse et partant un ordre de quitter le territoire de la partie requérante, contrevient au principe *audi alteram partem* [...] La satisfaction dans le cas d'espèce dudit principe aurait notamment conduit la partie adverse à constater la situation de la partie requérante [...] La partie adverse n'a pas pris la peine de solliciter de la partie requérante des informations complémentaires. Elle s'est contentée de prendre une décision stéréotypée sans ni plus ni moins daigner l'écouter [...] La partie adverse aurait dû recueillir toutes les informations utiles avant la prise d'une décision aussi grave qu'est un ordre de quitter le territoire de la partie requérante [...] Ces informations recueillies auraient dû pleinement servir à la partie adverse en vue de prendre sa décision en pleine connaissance étant donné qu'une fois communiqués ces éléments constituaient des pièces du dossier administratif [...] Cette obligation satisfaite, la partie adverse aurait constaté que : - La partie requérante suit un traitement médical ; - Le traitement médical de la partie requérante se fait à une fréquence élevée ; - La partie requérante a sa vignette visa dans son passeport, contrairement à ce qui est avancé dans la décision querellée [...] La partie requérante n'a jamais été entendue pour la décision d'ordre de quitter le territoire [...] La partie adverse a donc violé le droit fondamental de la partie requérante en ne lui permettant pas de faire valoir les éléments qui pris ensemble ou isolément auraient pu aboutir à une décision différente. [Elle cite à cet égard la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE).] [...] Eu égard à ce qui précède, la partie adverse est tenue de prêter toute l'attention requise aux observations auxquelles lui auraient fait part la partie requérante afin d'examiner avec soin et impartialité la situation personnelle de la partie requérante [...] En d'autres termes, elle devait s'abstenir de prendre une décision d'ordre de quitter le territoire alors que la partie requérante est atteinte d'un cancer et est soumise à un traitement médical rigoureux [...] La partie requérante n'a pas été autorisée à faire valoir l'ensemble des arguments jugés pertinents pour renverser les constats de la partie défenderesse [...] En l'espèce, si les moyens de la partie requérante avaient été pris en compte sur la réalité des faits, ils auraient suffisamment renseigné la partie adverse sur la situation réelle de l'intéressée [...] Il y a donc lieu de considérer que la partie requérante n'a pas été entendue. [Elle cite à cet égard la jurisprudence du Conseil.] [...] De ce qui précède, il semble ne faire aucun doute que la partie défenderesse a pris une décision courte et stéréotypée de laquelle aucun examen de la globalité du dossier ne ressort [...] Qu'en ayant tenu compte de ces éléments, la procédure aurait pu aboutir à une issue différente [...] Que partant, le motif de la décision querellée, ne tient pas compte de l'ensemble des éléments du dossier. [Elle cite à cet égard la jurisprudence du Conseil.] [...] Ce faisant, ce moyen est fondé ».

3.1.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche relative à la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, la partie requérante, après des développements théoriques et jurisprudentiels, fait valoir ce qui suit : « En l'espèce, la décision d'ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de la partie requérante apparaît inadéquate et partant manque à l'obligation de motivation formelle, dès lors qu'elle repose sur des motifs légalement non admissibles et déraisonnables [...] La partie adverse est en défaut d'avoir motivé cette décision aussi bien sur l'aspect factuel que légal [...] Il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie défenderesse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive. [...] La partie adverse a émis un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante alors qu'elle est atteinte d'un cancer et est soumise à un protocole médical rigoureux [...] Pour ces motifs, la motivation de la partie adverse ne rencontre pas les exigences légales s'imposant à elle [...] Enfin, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne prenant pas en compte tous ces éléments. Cette erreur est de nature à remettre en cause l'ensemble de la décision prise à l'encontre de la partie requérante [...] Pour rappel, « l'autorité administrative reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments qui sont portés à sa

*connaissance au moment où elle statue (...) » (CCE, n°14727, §3.1.3). [...] La partie adverse n'a jamais daigné entendre la partie requérante sur sa situation personnelle, elle ne lui a pas permis de faire valoir son droit d'être entendu [...] Que dans son arrêt Yoh-Ekale, la Cour européenne des droits de l'Homme a condamné l'Etat belge notamment en raison du fait que les autorités belges ont fait l'économie d'un examen attentif et rigoureux de la situation individuelle de la requérante (Cour EDH, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique - 10486/10 Arrêt 20.12.2011) [...] Ainsi, la partie adverse doit lorsqu'elle est soumise à une demande faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce [...] De jurisprudence constante, « *L'autorité administrative doit pouvoir démontrer qu'elle a tenu compte lors de sa prise de décision des données concrètes avancées en soutien des motifs qu'elle a énoncés dans sa motivation formelle* ». C.E., n°134550, 6 septembre 2004, Beddegennodts e.a. [...] Il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie adverse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive [...] Il convient de conclure que la partie défenderesse n'a pas donné l'occasion à la partie requérante d'être entendue, la partie adverse a ainsi violé le principe de bonne administration et son devoir de soin en ce qu'elle n'a à aucun moment rencontré la réponse de la partie requérante [...] Qu'en l'espèce, la partie adverse a manqué à ses obligations de motivation formelle, de soin et de minutie, en ne tenant pas compte de la situation individuelle de la partie requérante [...] Si ces éléments avaient réellement été pris en compte, la partie adverse aurait pu prendre une décision différente [...] Il n'est pas ici demandé au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie adverse, mais de constater la non prise en considération de tous les éléments du dossier sans motivation adéquate [...] Au vu de ces éléments et de la lecture de la décision prise le 07 novembre 2024 à l'encontre de la partie requérante, les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle sont clairement violés par l'administration [...] Que partant le moyen est sérieux ; ».*

3.1.5. En ce qui s'apparente à une quatrième branche relative à la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, la partie requérante, après des développements théoriques et jurisprudentiels, fait valoir ce qui suit : « La partie adverse a fait une erreur manifeste d'appréciation en prenant une décision d'ordre de quitter le territoire [...] La partie adverse affirme dans sa décision ce qui suit : « (...) *Après vérification auprès du SPF Affaires étrangères, il s'avère que l'intéressée ne s'est pas présentée au guichet afin de recevoir sa nouvelle vignette visa (instruction du 15.05.2024, notifiée le 22.05.2024)* [...] *Considérant que l'intéressée se désintéresse manifestement de sa situation administrative vu qu'elle n'est pas allée chercher son nouveau sticker visa et qu'elle ne démontre pas en avoir été empêchée. Considérant dès lors qu'il n'y a pas de prolongation vu l'absence de la nouvelle vignette visa et que la demande est introduite en séjour irrégulier.* [...] (...) » [...] Une telle analyse est manifestement erronée dès lors qu'elle ne se fonde pas sur le dossier administratif de la partie requérante ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'est pas en droit de prétendre au bénéfice du séjour [...] La partie adverse semble tirer des conclusions hâtives et définitives dans l'appréciation du dossier de la partie requérante [...] La partie adverse n'a pas pris en compte toutes les circonstances extérieures à la situation de la partie requérante avant la prise de sa décision d'ordre de quitter le territoire [...] La délivrance automatique d'une mesure d'éloignement a été critiquée par la Cour de justice de l'Union européenne dans un arrêt du 23 mars 2006. Sur la base de cet arrêt, l'obligation d'assortir un acte administratif d'une motivation doit permettre à l'administré de comprendre le « pourquoi des choses » et d'être en mesure de mieux accepter les options retenues [...] La partie adverse s'est simplement contentée sans avoir mené d'enquêtes, sans avoir convoqué la partie requérante ou sans s'enquérir de la situation actuelle de la partie requérante de prendre une décision hâtive [...] Une telle motivation est dès lors constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation et ne saurait prospérer en l'espèce [...] Que partant, la décision d'ordre de quitter le territoire de la partie requérante doit être sanctionnée au titre de l'erreur manifeste d'appréciation [...] Si la partie adverse avait tenu compte de tous les éléments ou du moins si elle avait pris tous les renseignements possibles auprès de la partie requérante, la décision querellée aurait pu être différente [...] Le Conseil a rappelé à cet égard, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs [...] Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet [...] Il résulte de ce qui précède que si la partie adverse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances [...] Ainsi, la partie adverse ne peut pas affirmer que la partie requérante ne s'intéresse pas à sa situation administrative au seul motif que cette dernière n'est pas allée chercher sa vignette visa alors même que cette vignette figure dans son passeport [...] Les allégations de la partie adverse révèlent une erreur manifeste d'appréciation des éléments du dossier. Il est évident que cette dernière n'a procédé qu'à un examen superficiel des pièces produites par la partie requérante [...] Que ce faisant, ce moyen est fondé ».

3.1.6. En ce qui s'apparente à une cinquième branche relative à la violation du devoir de minutie et de prudence en tant que composants du principe de bonne administration, la partie requérante, après des développements théoriques et jurisprudentiels, fait valoir ce qui suit : « Il ressort de la lecture de la décision querellée que la défenderesse viole les principes de minutie et de prudence en ce qu'elle n'a pas recueilli toutes les données utiles de l'espèce afin de les examiner soigneusement [...] L'intéressée n'a jamais fait valoir ses moyens de défense, la partie adverse n'a pas pris en compte tous les éléments pertinents de la cause et donc par ce seul fait le devoir de minutie se trouve violé. [Elle cite à cet égard la jurisprudence du Conseil reprenant les enseignements du Conseil d'Etat.] [...] La décision prise par la partie adverse constitue donc une violation du devoir de minutie dans le cas de l'espèce [...] En outre, la décision litigieuse méconnaît le principe d'égalité devant la loi, consacré par l'article 10 de la Constitution belge. En effet, en ne prenant pas en compte les éléments pertinents du dossier de l'intéressée et en ne lui accordant pas la possibilité de présenter ses moyens de défense, la partie adverse a créé une inégalité de traitement manifestement injustifiée [...] Ce faisant, ce moyen est fondé ».

3.1.7. En ce qui s'apparente à une sixième branche du moyen, relative à la violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante, après des développements théoriques et jurisprudentiels, fait valoir ce qui suit : « En l'espèce, l'état de santé de l'intéressée est tel qu'elle est contrainte de suivre un traitement médical constant et régulier afin de pouvoir un jour prétendre à nouveau à une vie normale [...] Nulle part dans la décision d'ordre de quitter le territoire prise en son contre la partie adverse n'a tenu compte de cet élément [...] L'ordre de quitter le territoire de l'intéressée lui ouvre ainsi deux perspectives : - La première consistant à demeurer de manière illégale sur le territoire privé de la plupart des droits et libertés dont elle jouissait lorsqu'elle était admise au séjour (se déplacer librement, se soigner etc) ; - La seconde à rentrer dans son pays d'origine abandonnant son traitement médical, courant ainsi le risque de perdre la vie [...] Qu'importe la perspective mise en œuvre, la décision de l'administration présente un risque réel de plonger l'intéressée dans une angoisse permanente (vivre dans la clandestinité, sans revenus liés à une occupation lucrative) et une souffrance mentale liée notamment à la compromission de son traitement médical [...] La partie adverse affirme, sans à aucun moment démontrer comment, avoir pris en compte tous les éléments de l'espèce avant d'envisager une décision d'ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante [...] La décision n'opère encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure d'éloignement et la situation de l'intéressée [...] La violation de l'article 3 de la CEDH ressort ici de ce que le traitement médical de la partie requérante déjà bien avancée serait interrompu mettant ainsi sa vie en danger [...] L'exécution d'une telle décision, qui impliquerait un renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant [...] La partie adverse affirme, sans à aucun moment démontrer comment, avoir pris en compte tous les éléments de l'espèce avant d'envisager particulièrement un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante [...] La décision n'opère *in fine* encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure d'éloignement et la situation de l'intéressée [...] En effet, pareille décision a par ailleurs pour effet de plonger la partie requérante dans une condition de précarité économico-psycho-social [...] Partant, ce moyen est fondé. ».

3.1.8. En ce qui s'apparente à une septième branche du moyen, relative à la violation de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante, après des développements théoriques et jurisprudentiels, fait valoir ce qui suit : « La décision querellée n'opère aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de l'intéressée et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme [...] Il convient d'insister sur le fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part, *il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance* » [...] Le risque d'atteinte à l'article 8 de la CEDH est manifeste et porte notamment sur : L'impossibilité pour l'intéressée de suivre son traitement médical ; - L'entrave exercée sur la liberté de circulation ; - L'impossibilité de mener dignement sa vie familiale [...] La partie requérante prouve que la décision querellée aura pour effet de mettre gravement en péril sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. [Elle cite à cet égard la jurisprudence du Conseil.] [...] En l'espèce, la partie adverse n'a pas suffisamment motivé sa décision en ce qu'elle n'a pas procédé à une analyse approfondie des éléments relatifs à la vie privée et familiale de la partie requérante [...] Que l'ingérence de l'autorité publique dans la vie privée et familiale n'est admise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe dudit article 8 et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre [...] Dans ce cas, il a été rappelé que les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont notamment : l'entrave à la vie de famille, l'étendue des liens que la partie requérante a avec l'État contractant, en l'occurrence, l'État belge la question de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000) [...] Qu'il convient d'insister sur le fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout

comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part, *il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance* » [...] Dans le cas d'espèce, la violation de l'article 3 de la CEDH se dégage du risque d'atteinte portée à la dignité humaine de la partie requérante qui subirait un choc psychologique et émotionnel si elle devait interrompre son traitement médical [...] S'agissant du respect de l'article 8 de la CEDH, aucun élément ne démontre à la lecture de la décision querellée, qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé pour vérifier l'existence ou non des facteurs dans le chef de la partie requérante liés à la violation de sa vie privée [...] Une telle attitude et décision violent manifestement l'article 8 CEDH. Qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte [...] De plus le Conseil d'Etat a rappelé dans un arrêt n° 240.393 du 11 janvier 2018 que si la loi du 15 décembre 1980 permet à l'Office des Etrangers de donner un ordre de quitter le territoire dans certains cas à des étudiants, il « *reste tenu de prendre en considération, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de la vie privée et familiale de l'étranger conformément à l'article 74/13 de la même loi, ainsi qu'à l'article 8 de la CEDH et d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence* ». Que ce faisant, ce moyen est fondé ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le motif selon lequel la requérante « *demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi)* ».

4.3. Le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas jugé utile de transmettre le dossier administratif du requérant. A cet égard, il convient de rappeler que l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ».

4.4. La partie requérante invoque, notamment, en termes de requête, que la requérante « a sa vignette visa dans son passeport, contrairement à ce qui est avancé [...] » dans l'acte attaqué et qu'elle « n'a jamais été entendue pour la décision d'ordre de quitter le territoire », de sorte qu'elle « n'a pas été autorisée à faire valoir l'ensemble des arguments jugés pertinents pour renverser les constats de la partie défenderesse ».

4.5. En l'absence de dossier administratif, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure de procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulées en termes de requête, et que rien ne permet de considérer que celles-ci seraient manifestement inexacts.

Par conséquent, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de l'acte attaqué, à cet égard, dans la mesure où il ne peut prendre connaissance des éléments exacts portés à la connaissance de la partie défenderesse.

4.6. La partie défenderesse n'étant ni présente, ni représentée, à l'audience du 19 mai 2026, n'a fait valoir aucune remarque.

4.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a, dès lors, pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique invoqué, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 7 novembre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille vingt-six par :

R. HANGANU,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS	R. HANGANU
------------	------------